



Préfecture du Pas de Calais
Département du Pas de Calais
Arrondissement de Montreuil
Communauté de Communes du Haut Pays Montreuillois.

Enquête publique conduite
du jeudi 12 Novembre 2020 au vendredi 11 décembre 2020
(Arrêté du Préfet du Pas de Calais n°2020- 243 du 12 octobre 2020)



Relative au projet éolien de la SEPE Dix-Huit de la société OSTWIND.
Commune de Coupelle-Neuve (62310)

Les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur.

Table des matières

I. Présentation et cadre général de l'enquête.....	3
II. Organisation ; déroulement de l'enquête.....	5
III. Les conclusions du commissaire enquêteur	7
A. Les conclusions partielles	7
1. Les conclusions liées à l'étude du dossier.....	7
2. Sur la procédure d'élaboration du Projet	11
3. Les conclusions liées à l'analyse des observations du public	12
4. Les conclusions liées au mémoire en réponse du pétitionnaire.....	13
Les remarques générales sur l'éolien.....	13
Les retombées fiscales d'un parc éolien.....	13
L'indispensable diversification énergétique	14
L'économie d'énergie.....	14
Les impacts thermiques et lumineux sur la faune	16
Les remarques spécifiques au projet	18
Implantation et chemins d'accès	18
Le choix du type de machine	25
Implantation de la CN-07.....	28
Avis des communes dans le périmètre de l'enquête publique	30
5. La synthèse de l'argumentaire	30
B. La conclusion générale.....	31
IV. L'avis du Commissaire Enquêteur sur la demande d'installation et d'exploitation du parc éolien SEPE Dix-Huit de Coupelle-Neuve.	31
V. Avis du Commissaire Enquêteur.....	34

I. Présentation et cadre général de l'enquête.

Ce projet de la SEPE les Dix-Huit a été initié en 2011 par la réalisation d'un dossier ZDE afin de compléter le parc existant.

Le 18 novembre 2015 a été déposé en préfecture un projet éolien de 29 éoliennes intitulé Fruges II. Sur la commune de Coupelle-Neuve le projet initial était de 8 éoliennes 6 ont été autorisées par le préfet deux ont été refusées jugées trop proches des installations de RTE. Ce nouveau projet complémentaire se propose de resituer en conformité avec les demandes de RTE de ces deux éoliennes qui avaient été refusées. Ce projet s'inscrit également dans les objectifs du PPE (Programmation Pluriannuelle d'Énergie renouvelable) décidé par le gouvernement de la France en application de la loi portant sur la transition énergétique de 2015.

La démarche générale de recherche de zones d'implantation éolienne potentielle consiste à analyser différents critères.

Ces principaux critères sont :

- Le potentiel énergétique éolien (vitesse moyenne des vents en fonction de l'altitude) ;
- Les possibilités de raccordement au réseau électrique ;
- Les contraintes biologiques autour de la zone d'implantation du projet (zonages de protection des milieux naturels d'intérêt (ZNIEFF, NATURA2000), présence d'espèces remarquables ...) ;
- Les servitudes techniques diverses (hertziennes, aéronautiques, périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable, etc...) ;
- L'espace disponible pour implanter des éoliennes, défini en fonction des précédents paramètres et en prenant en compte un périmètre de protection autour de l'habitat de 500 m au minimum ;
- L'intégration sous conditions, dans l'une des zones du Schéma Régional Eolien.

Le territoire du projet éolien de Coupelle-Neuve répond à l'ensemble de ces critères :

- Bon potentiel éolien,
- Secteur exempt de toutes servitudes rédhibitoires,
- Possibilité de raccordement à proximité de la zone d'implantation du projet,
- Absence de contrainte biologique forte,
- Répartition de l'habitat permettant de situer les éoliennes au-delà de la distance réglementaire de 500 m des zones habitables afin de prévenir les nuisances auprès des riverains, etc...

Les aérogénérateurs envisagés pour ce projet

Elles étaient des éoliennes Enercon E115 de 3.0 MW qui ont été remplacées ensuite par des Vestas V117 de 3.0MW ces deux types d'éoliennes ont des caractéristiques semblables :

- ENERCON E115 avec une hauteur au moyen de 92.05m et une hauteur en bout de pale de 149.90m
- VESTAS V117 avec une hauteur de moyen à 91.5m et une hauteur en bout de pale de 150m.

Des différences insignifiantes dans le paysage puisque l'implantation reste la même.

Les éoliennes se composent de trois principales parties :

Le rotor ; c'est la partie mobile et la plus visible d'un diamètre de 117m composé de trois pales de 57.15m de longueur réunies au moyeu

Le mât ; il porte le rotor il est d'une hauteur de 91.5m

La nacelle ; c'est le cerveau de la machine elle abrite les éléments fonctionnels permettant de transformer la force du vent faisant tourner le rotor en énergie électrique. Divers outils de sécurité comme le balisage aérien, le système de freinage... l'accompagnent

L'ensemble de la machine est fixé au sol par une fondation d'un diamètre de 16m environ installé sur une plate-forme de 15 à 25 ares environ. Un anémomètre positionné sur la nacelle, indicateur de la puissance du vent, permet de déclencher le mouvement des pales dès que cette vitesse atteint 12km/h.

La puissance nominale est atteinte lorsque le vent atteint 50km/h et c'est là que l'éolienne fournit 3000 kWh

Lorsque la vitesse atteint 72km/h pendant 10 minute l'éolienne est mise à l'arrêt pour des raisons de sécurité.

L'habitat est relativement concentré dans la zone d'étude.

Des hameaux circonscrivent le parc éolien envisagé. Ainsi, le parc projeté est éloigné des zones constructibles (construites ou urbanisables dans l'avenir) du :

- ✓ Territoire de Fruges :
Ferme du Bois-Noquart à 745 m de l'éolienne CN-09.
- ✓ Territoire d'Avondance :
Ferme de Beaulieu à 761 m de l'éolienne CN-04.
- ✓ Territoire de Coupelle-Neuve :
Hameau « La Ruelle » à 1 074 m de l'éolienne CN-09.
- ✓ Territoire de Créquy :
Ferme du Bois des Granges à 1 245 m de l'éolienne CN-04.

Les abords du site d'étude se situent dans un contexte très agricole et présentent donc une majorité de parcelles cultivées.

Le positionnement des deux éoliennes CN04 et CN09

Noms	Latitude			Longitude			Altitude terrain à cet emplacement (en mètres)	Hauteur sommitale de l'obstacle (en mètres)	
	N	50		E2	05				
CN04	N	50	29	30.1	E2	05	40.1	143.74	150
CN09	N	50	29	50.4	E2	05	53.2	152.58	150

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le projet complémentaire du parc éolien Fruges II a pour ambition de s'inscrire dans les objectifs des engagements pris par la France dans ses engagements sur le climat et de la PPE. Il vient compléter après corrections s'adosser à un projet décidé. Il s'inscrit dans un paysage déjà marqué par la présence importante de l'éolien. Il est utile de rappeler que le Canton de Fruges est le premier sur le plan national, en termes de puissance comme de mâts. Il est éloigné des habitations comme des zones constructibles définies dans les documents d'urbanisme. La hauteur des machines de 150m est compatible avec le plafond imposé par la DGAC de 304m, en effet bien qu'étant sur le plateau d'Artois, l'altitude n'est que de 152.58m pour le positionnement le plus élevé, loin du point culminant du Pas de Calais, tout proche entre Boulogne sur mer et St Omer, à Alquines 212m d'altitude.

II. Organisation ; déroulement de l'enquête

Par décision E20000088/59 Monsieur le Président du Tribunal Administratif en date du 06 octobre 2020, a désigné commissaire enquêteur, monsieur Jean-Paul Decourcelles, Cadre Supérieur honoraire des chemins de fer français.

Il est mandaté pour mener une enquête publique du 12 novembre au 11 décembre 2020 relative à la demande de construction d'exploiter un parc éolien complémentaire de deux éoliennes et d'un poste de livraison exploité par la SEPE les Dix-Huit sur le territoire de la commune de Coupelle-Neuve.

L'enquête publique s'est déroulée en conformité avec l'arrêté préfectoral 2020-243 du 12 octobre 2020. Ceci sur une durée de 30 jours.

Pendant la durée de l'enquête publique du 12 novembre au 11 décembre 2020 le public a pu prendre connaissance du dossier sur support papier ou numérique, relatif à cette installation :

- ✓ En mairie de Coupelle-Neuve, rue du sac les mardis de 9h00 à 12h00 et les vendredis de 14h00 à 17h00.
- ✓ sous format numérique à l'adresse suivante - <http://www.pas-de-calais.gouv.fr> – Publications - Consultation du Public - Enquête Publique – Eoliennes – SEPE LES DIX-HUIT COUPELLE NEUVE.
- ✓ Ce même dossier a pu également être consulté, pendant la durée de l'enquête, à la Préfecture du Pas-de-Calais – Service Installations Classées – rue Ferdinand Buisson – 62020 ARRAS CEDEX 9, du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h.
- ✓ Un dossier sous format numérique a été déposé en mairie de : Ambricourt, Avondance, Azincourt, Bealencourt, Canlers, Coupelle-Vieille, Créquy, Fressin, Fruges, Hezecques, Lugy, Maisoncelle, Matringhem, Planques, Radinghem, Rollancourt, Royon, Ruisseauville, Sains les Fressin, Senlis, Torcy, Tramecourt, Verchin, Verchocq et Wamin.

Les personnes qui avaient des observations à faire valoir au sujet de cette installation étaient invitées :

- soit à les consigner sur le registre ouvert, à cet effet, en mairie de Coupelle Neuve du 12 novembre 2020 au 11 décembre 2020 inclus, aux heures d'ouverture de la mairie.
- soit à les transmettre par courrier en mairie de Coupelle Neuve ou les formuler à M. Jean-Paul DECOURCELLES commissaire-enquêteur, qui était présent en cette mairie, siège de l'enquête
- Les observations et propositions du public pouvaient également être formulées, du 12 novembre 2020 au 11 décembre 2020, à l'adresse suivante : <http://www.pas-de-calais.gouv.fr> – Publications - Consultation du Public - Enquête Publique – Eoliennes – SEPE LES DIX-HUIT COUPELLE NEUVE – **Réagir à cet article.**

La mise à disposition du public d'un poste informatique, permettait la consultation du dossier dématérialisé aux jours et heures d'ouverture de la mairie Coupelle-Neuve.

Le commissaire enquêteur a vérifié le bon fonctionnement de l'ensemble de ces dispositions, à plusieurs reprises.

Un affichage a été mis en place sur le site d'implantation, en mairie Coupelle-Neuve ainsi que dans les 25 communes du périmètre d'affichage de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur en a vérifié sa réalisation les 30 octobre et 11 novembre 2020, ainsi qu'à plusieurs reprises lors de ses venues sur Coupelle-Neuve. Cet affichage a également été vérifié par huissier commandé par OSTWIND.

La publicité légale a été faite dans deux journaux locaux, habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales, (la Voix du Nord et Terres et Territoires) ceci les 13 octobre 1ere insertion et 16 novembre 2020 pour la seconde.

Une distribution d'un Flyer (toutes boîtes) a été effectuée par la municipalité de Coupelle-Neuve avant le 12 novembre 2020, afin de faire connaître l'existence du projet ainsi que les lieux et les dates des permanences du commissaire enquêteur.

L'enquête a été clôturée, pour l'ensemble de ces dispositions, le Vendredi 11 décembre 2020.

Le registre a été clôturé et emporté par le commissaire enquêteur lors de sa dernière permanence le 11 décembre 2020 à 17h. Le dossier mis à la disposition du public, après avoir été vérifié dans sa complétude, a été laissé à la commune de Coupelle-Neuve à fin d'archivage.

Lors de cinq permanences le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public aux dates indiquées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral, en cette mairie, siège de l'enquête :

- **Jeudi 12 novembre 2020 de 9h00 à 12h00**
- **Samedi 21 novembre 2020 de 9h00 à 12h00**
- **Mercredi 25 novembre 2020 de 14h00 à 17h00**
- **Lundi 30 novembre 2020 de 14h00 à 17h00**
- **Vendredi 11 décembre 2020 de 14h00 à 17h00**

6 personnes se sont présentées pour consulter le dossier soumis à l'enquête publique 6 lors des permanences aucun lors des ouvertures de la mairie.

4 commentaires ont été enregistrés sur le registre papier et 1 sur le site de la préfecture utilisant l'onglet réagir à cet article.

Pour ce qui est des personnes publiques associées consultées et ayant émis un avis (Météo France, le Préfet de la zone défense et sécurité nord, GRT-gaz, RTE, office national des forêts, la DGAC, on peut ajouter la décision de non avis de la MRAe, la direction de la sécurité aéronautique d'Etat ayant émis un avis favorable.

6 collectivités locales (Torcy, Coupelle-Neuve, Verchin, Canlers, Lugy, Coupelle-Vieille) ont émis un avis favorable auquel il faut ajouter celui de la Communauté de communes du haut montreuillois.

Le 23 octobre 2020 s'est tenue une réunion de travail avec Mr Verrière chef de projet, permettant au commissaire enquêteur d'obtenir des renseignements complémentaires et d'échanger sur l'organisation de l'enquête et les relations de travail avec le maitre d'ouvrage souhaitées par le CE.

Le 14 décembre 2020 au siège d'OSTWIND à Fruges, le PV de synthèse a été commenté et remis à la SEPE les Dix-Huit, pour réponse au chef de projet Mr Verrière et à Sabrina Minet sa collaboratrice. Le PV de synthèse a été adressé par mail le 15 décembre 2020 au chef de projet par le commissaire enquêteur.

En retour, le mémoire de réponse de la SEPE les Dix-Huit a été adressé au commissaire enquêteur le 18 décembre par mail et suivi d'un pli recommandé.

Commentaires du commissaire enquêteur.

L'enquête publique a bénéficié du soutien sans faille du maire de Coupelle-Neuve et de ses services, que je remercie. Malgré la pandémie, les conditions sanitaires ont été respectées permettant ainsi au public de venir visiter et de consulter le dossier soumis à l'enquête publique, dans des conditions sécuritaires confortables.

Les personnes publiques associées ont été correctement consultées et elles ont répondu favorablement à ce projet.

Le pétitionnaire a répondu à toutes les sollicitations du Commissaire Enquêteur sans aucune difficulté.

Le pétitionnaire a largement respecté les délais réglementaires : ceux-ci sont de 15 jours à partir de la remise du PV de Synthèse.

Ainsi que les formes réglementaires : l'envoi par mail suivi d'un pli recommandé. La version Word a simplifié la mission du Commissaire Enquêteur. Des réponses ont été apportées à l'ensemble des sujets abordés dans le PV de synthèse.

Les avis favorables des collectivités voisines et de l'intercommunalité démontrent que l'industrie électrique par le mode éolien est acceptée par ce territoire. Cette implantation permet en plus à ce territoire rural de disposer d'équipements publics qui ne sont pas le lot de territoires ruraux comparables dans notre pays.

Le Commissaire Enquêteur n'a pas eu à constater de sentiments hostiles à l'égard de ce projet, ni lors de ses permanences, ni dans la presse, ni sur les réseaux sociaux, ni dans des déclarations publiques.

III. Les conclusions du commissaire enquêteur

A. Les conclusions partielles

Pour l'aider à rédiger son rapport, ses conclusions et son avis, le CE a construit son opinion et sa réflexion sur les considérants suivants :

- Considérant le dossier soumis à l'avis du Public durant cette enquête publique.
- Considérant les différents avis des collectivités environnantes, municipales et intercommunales.
- Considérant les réflexions des citoyens et des élus locaux qui sont venus échanger avec le commissaire enquêteur lors de ses cinq permanences.
- Considérant l'avis des services de l'Etat, de RTE, de la MRAe, la DGAC et le « portée à connaissance »
- Considérant les réponses apportées par le porteur du projet aux sollicitations du public et aux interrogations du Commissaire Enquêteur.
- Considérant les nombreuses visites effectuées sur le terrain, les rencontres sur site avec des habitants, les inspections détaillées du lieu d'implantation, ses accès, la visite d'Enerlya et de la mission touristique, ses propres recherches internet (géoportail, géorisques, l'ADEME, les sites des mouvements opposés au développement des parcs éoliens, Légifrance, revue de presse...)

Le commissaire enquêteur formule les avis suivants ;

1. Les conclusions liées à l'étude du dossier

Le projet éolien de la SEPE les Dix-Huit de Coupelle-Neuve fait suite au dossier ZDE réalisé en 2011 pour compléter le parc existant de Fruges. Ce dossier ZDE avait pour ambition de définir les secteurs propices à une densification conforme aux caractéristiques du territoire et dans un 2^e temps à une implantation plus respectueuse des enjeux humains écologiques et paysagers. Le maître d'ouvrage, la SEPE les Dix-Huit de Coupelle-Neuve, est une filiale à 100% du groupe OSTWIND international. Son gérant est Mr Fabien Kaiser.

Il s'agit d'un investissement de 9Md€264, ce montant sera couvert à 75% par un emprunt, et à 25% par des fonds propres. Des garanties financières ont également été apportées, 100000€ au titre de la garantie de démantèlement.

L'étude d'impact apporte les éléments nécessaires à la vérification de la faisabilité du projet.

- *En conformité avec la réglementation (ordonnance n°2017-80, le décret n°2017-81, le décret n°2017-82 du 26 janvier 2017) relative à la demande d'autorisation environnementale. La demande a été adressée à Mr le Préfet du Pas de Calais le 06 juillet 2018 complétée le 14 février 2020 suite à des demandes de compléments des services de l'État le 21 août 2018.*
- *Ce projet se situe dans l'objectif de la France en matière de transition énergétique vis-à-vis des engagements internationaux (sommet de la planète, la directive de l'UE n°2009/28/CE du 23 avril 2009) et la loi n°2009-967 du 03 août 2009, de la PPE (programmation pluriannuelle de l'énergie) décret n° 2020-456 du 21 avril 2020, institué par l'article 176 en 2016 de la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015.*
- *La zone d'implantation envisagée se situe sur territoire de Coupelle-Neuve, territoire intégré à la liste des communes du SRE « La finalité du schéma régional est d'éviter le mitage du paysage, de maîtriser la densification éolienne sur le territoire, de préserver les paysages les plus sensibles à l'éolien, et de rechercher une mise en cohérence des différents projets éoliens »*
- *L'énergie éolienne est renouvelable, produite et consommée localement et ne rejette ni CO₂, ni déchets toxiques et sa source est gratuite. Sur l'ensemble du territoire français, 80% de la population serait favorable à l'installation d'éoliennes dans leur département (source : ADEME/BVA, 2013).*
- *La SEPE les Dix-Huit de la société OSTWIND a les capacités techniques, elle assurera la maintenance, la gestion administrative et la gestion technique. Elle a les ressources humaines et financières pour mener à bien ce projet.*
- *Le projet a été concerté depuis 2010 date des premiers contacts avec la communauté de communes. Le 23 janvier 2014 contact avec la municipalité et le 03 février 2015 au conseil municipal. Il a été présenté et délibéré à la communauté de communes le 10/10/2012). Une réunion d'information a été organisée 06/06/2015 à Fruges en direction des riverains. Plusieurs documents d'information ont été publiés dans la presse ou distribués à la population (02/2018, 03/2018). Une permanence publique s'est tenue le 28 février 2018 en Mairie de Coupelle-Neuve.*
- *Le milieu physique : les sols sont principalement constitués de limons, sols riches et fertiles voué à de grandes cultures céréalières et betteravières. Le relief est d'une altitude environ de 150.m. le climat y est considéré océanique. La vitesse des vents et la densité d'énergie observée sont considérées comme bien ventées.*
- *Le milieu paysager est constitué des hauts plateaux artésiens ainsi que de hautes vallées de Lys et de l'Aa. Les zones de cultures sur sols lourds (marnes et argiles) du plateau de Fruges sont vouées aux céréales et plantes fourragères. Les zones plus humides ou pentues sont pâturées ou boisées. Le haut Artois s'est engagé dans la révolution paysagère des éoliennes. Les sites classés ou inscrits au titre de la loi de 1930 n'ont pas de covisibilité avec le projet. Les sites inscrits au patrimoine de l'UNESCO, le terril de Ligny-les-air est à 8 km et celui d'Auchel à 18 km du projet. Le projet pourra être visible de façon très partielle du sommet. Un seul beffroi inscrit UNESCO est celui d'Aire-sur-la-Lys une covisibilité pourra s'observer du sommet du beffroi. (Si ce beffroi est ouvert à la visite au public il connaît une très faible fréquentation).*
- *Le milieu nature : aucun site de protection du patrimoine nature n'est observé dans l'aire d'étude immédiate, en continuités écologiques seul le riot Vasseur en limite sud. Pour ce qui est de la flore ; l'Orchis de Fuchs uniquement dans le bois à la chapelle au sud et un pommier sauvage dans ce même bois. L'avifaune en migration est identifiée dont deux très sensibles : la buse variable et le faucon crécerelle. 17 espèces montrent une sensibilité à l'éolien avec 62 espèces d'oiseau nichant ou hivernant et se nourrissant. 36 espèces en migration pré-nuptiale dont particulièrement le busard saint martin. L'activité des chiroptères : 10 espèces identifiées dont 3 migratrices, 83.30% concerne la pipistrelle commune.*

- *Le milieu socio-économique* : la commune a connu une augmentation de sa population depuis 1982 qui connaît une légère régression depuis 2009. Les activités principales sont l'agriculture et la construction.
- *La justification du projet* : le site se situe sur Coupelle-neuve et en limite de Ruisseauville territoires intégrés dans le schéma régional éolien. Il s'inscrit dans le plan de développement éolien Fruges II.
- *La caractéristique du projet* : il s'agit de deux éoliennes et d'un poste de livraison s'intégrant à un projet déjà accepté de 6 éoliennes. Les deux machines sont des VESTAS V117 de 3.0 MW d'une hauteur de 150m la puissance de ce parc sera de 6MW qui compléteront le parc précédant accepté. Elles sont constituées d'un seul bloc de plastique armé à fibre de verre (résine époxyde) renforcées de fibres de verre. A l'extérieur, les pales du rotor sont protégées des intempéries par un revêtement de surface (« Gel Coat »). Ce revêtement à base de polyuréthane est robuste, très résistant à l'abrasion, aux facteurs chimiques et aux rayons du soleil.

Les impacts cumulés et les mesures compensatoires :

Le projet de parc éolien de confortement de Coupelle-Neuve, après la mise en œuvre et l'efficacité de l'ensemble des mesures envisagées, n'est pas de nature à porter atteinte à l'état de conservation des populations d'espèces présentes localement et au bon accomplissement de leur cycle biologique.

Avec des mesures d'évitement et de réduction, les impacts résiduels prévisibles sont non significatifs et ne demande aucune procédure de dérogation au titre de la réglementation des espèces protégées.

Les impacts mis en évidence manifeste le peu d'interactions visuelles lié à ce projet éolien. L'insertion de deux éoliennes au sein du groupe de six éoliennes, avec l'éolien est déjà très présent, est très peu sensible dans le paysage.

Le projet densifie les éoliennes accordées, et renforce la lisibilité du développement éolien sur le plateau de Fruges, ceci sans accroître les impacts actuels.

Il induit un impact positif sur la régulation climatique mondiale.

Les impacts résiduels sur les oiseaux, les chiroptères étant jugées faibles, avec à la mise en place de mesures d'évitement, de réduction et spécifiques à certaines espèces, le parc éolien ne mettra pas en cause la conservation de la biodiversité, la régulation des maladies, des ravageurs.

Mesures d'évitement

- Intégration au SRE de l'ancienne région Nord-Pas-de-Calais ;
- Choix d'implantation des machines ;
- Choix de la variante la moins impactante pour le patrimoine réglementé ;
- Éviter l'implantation d'éoliennes dans les zones archéologiques connues.

Mesures de réduction

- Atténuation de l'aspect industriel provisoire du chantier ;
- Remise en état du site à la fin du chantier.

Impacts sur la sécurité

À ce jour, en France, aucun accident dû à l'éolien, affectant des tiers ou des biens appartenant à des tiers n'est à déplorer. Un total de 57 incidents matériels a pu être recensé entre 2000 et 2016, principalement des modèles anciens ne bénéficiant généralement pas des dernières avancées technologiques. Le risque d'accident dû à l'effondrement ou la projection d'un constituant de l'éolienne est donc extrêmement faible.

L'étude de danger ;

Différents scénarios ont été étudiés dans l'analyse du retour d'expérience et dans l'analyse des risques. Seuls ont été retenus dans l'analyse détaillée les cas suivants :

- Chute d'éléments des éoliennes ;
- Chute de glace des éoliennes ;
- Effondrement des éoliennes ;
- Projection de glace des éoliennes ;
- Projection de pale des éoliennes.

Les scénarios relatifs à l'incendie ou concernant les fuites ont été écartés en raison de leur faible intensité et des barrières de sécurité mises en place.

- Aucun accident n'apparaît comme non acceptable représentant un risque important.
- Certains accidents figurent dans les risques faibles. Pour ces accidents, il convient de souligner que les fonctions de sécurité détaillées sont mises en place.

L'étude conclut donc à l'acceptabilité du risque généré par le projet du Parc éolien du confortement de Coupelle-Neuve.

Le risque présenté par les éoliennes VESTAS V117 est similaire à celui présenté par les éoliennes ENERCON E115.

Mesures compensatoires :

Gestion et entretien régulier des plateformes des éoliennes.

Le SRE régional :

L'arrêté approuvant le Schéma Régional Éolien a été annulé par le tribunal administratif de Lille en date du 19 avril 2016, suite à de nombreuses oppositions et à l'absence d'analyse des enjeux liés à l'environnement préalablement à son adoption. Toutefois, et en application de l'article L.553-1 du code de l'environnement :

- L'instauration d'un SRE n'est pas une condition préalable à l'octroi d'une autorisation.
- L'annulation du SRE de l'ancienne région Nord-Pas-de-Calais est sans effet sur les procédures d'autorisation de construire et d'exploiter les parcs éoliens déjà accordés ou à venir.

Bien que n'ayant plus de valeur réglementaire à la date de rédaction du présent dossier, le SRE a été pris en compte avant son annulation dans le choix du site du projet.

La commune de Coupelle-Neuve, comme Ruisseauville limitrophe sont des territoires intégrés à la liste des communes constituant les délimitations du SRCAE.

L'objectif de ce Schéma Régional Éolien est d'améliorer la planification territoriale du développement de l'énergie éolienne et de favoriser la construction des parcs éoliens dans des zones préalablement identifiées. La finalité de ce document est d'éviter le mitage du paysage, de maîtriser la densification éolienne sur le

territoire, de préserver les paysages les plus sensibles à l'éolien, et de rechercher une mise en cohérence des différents projets éoliens.

Commentaire du commissaire enquêteur :

La zone d'implantation du projet s'inscrit dans un ensemble de parcs éoliens accordés ou installés. Il est utile de rappeler que le plateau de Fruges et son canton est le premier de France tant en nombre de mats qu'en puissance électrique. A-t-on atteint un seuil de saturation par le renforcement de l'existant ? L'enquête n'a pas permis d'en constater l'expression. Il semble que l'éolien fasse partie du paysage.

L'avis de la MRAe

Suite à la demande saisie, le 3 mars 2020 de l'autorité environnementale pour avis sur le projet éolien de la SEPE les Dix-Huit, aucun avis de l'autorité environnementale n'a été formellement produit dans le délai de deux mois suivant la saisine.

Un courrier de la Président de la MRAe informe de l'absence d'observation de l'autorité environnementale sur le projet. Ce courrier était joint au dossier d'enquête publique.

Commentaire du Commissaire Enquêteur :

Bien que ce courrier est la base réglementaire et n'émet pas d'avis, le CE est allé consulter l'avis de la MRAe lors du dépôt du projet initial. Il est à constater que les préconisations principales de la MRAE ont été prises en compte par le pétitionnaire.

2. Sur la procédure d'élaboration du Projet

Le projet éolien de la SEPE les Dix-Huit est partie du projet intégrateur Fruges II.

Il a été initié en 2011 sur à la réalisation d'un dossier ZDE en vue de densifier le parc existant. Délibéré par la CCHM le 16 décembre 2010, après des premiers échanges avec la communauté de communes du haut Montreuillois le 20 octobre 2010. Une nouvelle délibération de la CCHM fixait 6 secteurs pour ces nouveaux projets (03 juillet 2012).

Ceci a été suivi d'une présentation devant le conseil municipal de Coupelle-Neuve 03 février 2015 proposant l'implantation définitive.

La municipalité en a rendu compte dans un bulletin municipal à la population.

Plusieurs échanges ont eu lieu entre la SEPE les Dix-Huit avec les élus de la commune et ceux de la communauté de communes du haut montreuillois.

Des articles de presse, des publications de la société OSTWIND () et le bulletin municipal ont porté à connaissance ce projet.

Une réunion d'information s'est tenue juin 2018 pour les riverains.

Une présentation a été faite Sous-Préfet ainsi qu'à la DREAL (2016-2017)

Commentaire du Commissaire Enquêteur :

Au travers les témoignages que le commissaire enquêteur a pu recevoir, il semble que ce projet ne soit pas apparu comme un nouveau projet, mais plus comme une correction ou tout au moins un complément du dossier précédant.

3. Les conclusions liées à l'analyse des observations du public

- Considérant que cette enquête publique s'est déroulée durant une période de confinement pour des raisons sanitaires, décidé par le gouvernement, mais qui laissait la possibilité au public de se déplacer pour consulter le dossier ou rencontrer le Commissaire Enquêteur.
- Considérant que l'enquête publique sur le projet éolien de 2 éoliennes et d'un poste relais de la SEPE les Dix-Huit a permis de recueillir 4 contributions et la visite de 5 personnes lors des permanences.
- Considérant que cinq communes du périmètre d'affichage de l'enquête ont délibéré et exprimé unanimement un avis favorable, sur les 26 consultées, soit 19%.
- Considérant que la communauté de communes du haut montreuillois a favorable.
- Considérant que ces 6 visites ne représentent que 3% de la population de Coupelle-Neuve
- Considérant que l'ensemble des 4 contributeurs étaient intéressé directement et personnellement par le projet.
- Considérant que le SRE identifie la ZIP propice au développement de l'éolien.
- Considérant que la ZIP se situe à plus de 500 m des plus proches habitations (745m pour la CN-09 et 761 m pour la CN-4)
- Considérant que le chemin d'accès à la CN-09 coupe en deux une parcelle agricole, modifiée par le remembrement et exploitée d'un seul tenant.
- Considérant que les sites inscrits au patrimoine de l'UNESCO, sont éloignés du projet : le terril de Ligny-les-aires est à 8 km et celui d'Auchel à 18 km. Que le projet pourra être visible de façon très partielle du sommet. Qu'un seul beffroi inscrit UNESCO est celui d'Aire-sur-la-Lys et qu'une covisibilité pourra s'observer du sommet du beffroi.
- Considérant que les éoliennes CN-09 et CN-04 sont implantées à plus de 210 m des infrastructures gérées par RTE soit 1.4 fois la hauteur totale.
- Considérant que l'étude acoustique a établi que l'ensemble des scénarii respectent les seuils d'émergence de la réglementation.
- Considérant que la société d'exploitation a pris en compte la présence des principaux enjeux écologiques. Ainsi, les deux machines en projet sont situées au sein de zones de sensibilité :
 - Faible pour les végétations et la flore ;
 - Modérée pour l'avifaune ;
 - Faible à modérée pour les chiroptères ;
 - Négligeable pour le reste de la faune.
- Considérant que ce projet contribue à la politique de transition énergétique du pays et contribue à apporter des moyens financiers au territoire via la fiscalité.

Commentaire du Commissaire Enquêteur :

La participation du public peut être jugé faible mais elle est quand même effective. La démocratie participative fonctionne avec ceux qui se manifestent lors de la consultation.

Ce projet est un complément du projet initial pour lequel Mr le Préfet du Pas de Calais avait refusé deux éoliennes. Celles-ci avaient été jugées trop proches des installations de RTE. Le projet prend en compte ces remarques et après discussions avec les services de RTE, celles-ci ont été éloignées. Ce projet a certainement donc été jugé moins important. L'expression du public a émis un avis favorable au projet seul les accès aux éoliennes en coupant des parcelles agricoles fait encore débat.

4. Les conclusions liées au mémoire en réponse du pétitionnaire

Le pétitionnaire a dressé au commissaire enquêteur le mémoire de réponse le 18 décembre 2020 par mail confirmé par envoi recommandé reçu le décembre 2020.

Ce document de vingt pages est organisé en trois parties :

1. les remarques générales sur l'éolien
 - a. retombées fiscales
 - b. développement durable :
 - c. diversification énergétique,
 - d. économie d'énergie
 - e. impacts thermique et lumineux sur la faune.
2. Les remarques spécifiques au projet
 - a. implantation et chemins d'accès,
 - b. choix du type de machine,
 - c. l'implantation de la CN-07 l'avais des communes.
3. Conclusions

Dans sa première partie :

Les remarques générales sur l'éolien

Les retombées fiscales d'un parc éolien

Observations :

M. COSTENOBLE Jean-Claude 30 rue principale 62310 Coupelle-Neuve a consigné une observation dans le registre :

« Je m'exprime en tant que citoyen et ancien maire de Coupelle-Neuve jusqu'au 23 mai 2020.

L'installation de ces deux nouvelles éoliennes complètera un parc déjà existant sur le Frugeois. Ce parc a permis la réalisation de nombreux équipements publics qui n'auraient pas pu être édifiés sans cette manne financière venant des éoliennes.

J'ajoute que d'un point de vue environnemental l'énergie produite par les éoliennes est l'une des moins polluantes et des moins dangereuses qui existent.

Pour mon village, qui a bénéficié de la mise en place d'un poste électrique transformant le courant de l'éolienne pour l'injecter sur la ligne 400 000volts, l'impact financier a permis de réaliser des travaux au niveau de l'assainissement, de la voirie... »

Nous remercions M. COSTENOBLE pour sa contribution qui démontre comment l'éolien peut améliorer le cadre de vie des habitants en contribuant au financement d'équipements publics tels les réseaux d'assainissement ou la voirie dans le cas concret de la commune de Coupelle-Neuve.

Commentaire du Commissaire Enquêteur :

Prend acte de la réponse du pétitionnaire il a effectivement observé que le territoire était doté d'équipements publics et de services supérieurs à ceux des territoires ruraux équivalent.

L'indispensable diversification énergétique

Observations :

Une observation anonyme sur le site de la préfecture :

« Excellente initiative Verte ! On avance, on avance dans le bon sens et sans parti pris»

Cette contribution est gratifiante et témoigne d'une prise de conscience grandissante dans la nécessité de réussir la transition énergétique de notre pays.

Commentaire du Commissaire Enquêteur :

Prend acte de la réponse du pétitionnaire.

L'économie d'énergie

Observations :

Question complémentaire du commissaire enquêteur :

« -Votre projet affiche la prétention de répondre à la politique de PPE issue de la loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015. Si celle-ci vise à permettre à la France de contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et de renforcer son indépendance énergétique, tout en garantissant un accès à l'énergie à des coûts compétitifs et son autre objet est de réduire les consommations d'énergie et parmi celle-ci l'électricité.

-Nous savons que l'éolien ne remplacera pas tous les autres modes de production peu protecteurs pour notre environnement.

Ces mêmes producteurs ou fournisseurs de ces énergies ainsi produites ont l'obligation d'accompagner leur clients à réduire leur consommation et ainsi encouragent et accompagne financièrement leurs clients lors d'opérations visant à économiser l'énergie sur leur logement en particulier.

Nous savons que vous n'êtes pas concerné par cette contrainte mais dans le cadre de l'objectif de cette loi comment aider vous pour réduire cette consommation d'énergie ?»

La participation du parc éolien SEPE les dix-huit à la réalisation des objectifs de la PPE est plus qu'une prétention, c'est une réalité.

Nous convenons cependant que l'éolien ne permettra pas de produire à lui seul la totalité de l'énergie consommée à l'avenir et aucun scénario de référence réalisée par RTE, l'ADEME ou encore l'association Negawatt ne table sur cette hypothèse.

Cependant avec une production estimée à 16 531 MWh par an, le parc éolien SEPE Les Dix-huit évite la consommation de ressources non renouvelables émettrices de gaz à effet de serre (environ 7 543 t équivalentes. CO2 évitées chaque année).

Il participe ainsi à l'objectif fixé par la PPE à savoir : réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et diviser par quatre ces émissions entre 1990 et 2050.

Par ailleurs, le dispositif des certificats d'économie d'énergie dit CEE issu de la Loi POPE du 13 juillet 2005 s'applique uniquement **aux fournisseurs** d'énergie appelés les "obligés" (électricité, gaz, GPL, chaleur et froid, fioul domestique et carburants pour automobiles). L'électricité éolienne produisant de l'énergie électrique, la vente de ce type d'énergie aux particuliers ou entreprises est donc bien soumis aux CEE par les vendeurs d'électricité obligés (Fournisseurs).

La SEPE LES DIX-HUIT en tant que producteur d'électricité (code NAF 3511Z) n'entre effectivement pas dans le champ d'application de ce dispositif.

Pour autant, les projets éoliens érigés peuvent en plus participer indirectement aux actions visant à économiser l'énergie puisque les ressources fiscales générées par ces projets permettent parfois de mettre en place des programmes de rénovation énergétique des bâtiments.

Pour exemples :

L'Atrébatie

Dans la communauté de communes de l'Atrébatie où la société Ostwind a mis en service un parc éolien en 2013/2014, les retombées économiques liées au fonctionnement des éoliennes sur le territoire de l'Atrébatie alimentent un fonds éco-énergie territorial, qui a pour but de financer des travaux d'amélioration thermique des bâtiments communaux.

A la fin 2015, plus de 560 000 euros avaient déjà été investis, donnant un réel coup de pouce aux communes souhaitant faire des économies d'énergie. Plusieurs salles de sports, écoles et salles polyvalentes énergivores ont d'ores et déjà bénéficié d'une rénovation. D'autres sont prévues. Le fonds éco-énergie territorial permettra également de financer la rénovation de l'éclairage public des communes du territoire.

Communauté de Communes Pays Haut Val d'Alzette :

En accompagnement du projet éolien et en soutien à la démarche de développement durable dans laquelle s'est engagée le territoire, Le projet a permis de financer des actions spécifiques visant à réduire la consommation d'énergie. C'est ainsi qu'une campagne de thermographie aérienne et un diagnostic aérien de l'éclairage public ont été réalisés sur le périmètre intercommunal en mars 2012.

A cette occasion, les enfants du périscolaire de la Communauté de Communes ont été sensibilisés à l'énergie éolienne et aux économies d'énergie.

Communauté de Communes du canton de Fauquembergues :

En 2015, dans le cadre du projet mené sur le territoire de Beaumetz les Aire, la société Ostwind a participé au financement de l'opération menée par ENERLYA « **Programme d'action : Analysons votre consommation d'énergie** », consistant à mettre à disposition des habitants des kits énergie en prêt.

L'objectif étant que chacun puisse, par des gestes simples, améliorer le confort de son habitat au quotidien et modifier ses habitudes de consommation.

Ce financement a permis à ENERLYA l'acquisition des « caméra thermique, wattmètre, thermo-hygromètre, débitmètre » nécessaires à l'opération.

Commentaire du Commissaire Enquêteur :

Prend acte de la réponse du pétitionnaire qui correspond au cadre légal et à sa politique de relation publique avec les collectivités et associations du territoire. Il considère toutefois que la loi sur la transition énergétique considère que cette volonté s'appuie sur deux jambes celle de produire avec des ressources non fossiles et renouvelable mais considère également qu'il y a un impératif à réduire notre consommation d'électricité. Le législateur a certainement omis cet aspect concernant l'éolien.

Observations :

Question complémentaire du commissaire enquêteur :

« L'étude d'impact, comme cela est sa mission, analyse l'état des lieux de la faune flore et paysage notamment. Elle tente de mesurer l'impact de la construction d'un tel ouvrage sur les comportements de la faune constatés. Ces mêmes comportements pourraient être modifiés par la présence de l'ouvrage.

Construit en métal, béton et gravas cette nouvelle emprise pourrait avoir un impact sur la température dans sa proximité et ainsi par ce phénomène attirer une certaine faune proie par exemple des faucons crécerelles ou buse variable pour lesquels la sensibilité à l'éolien est déjà jugé très élevé.

Ainsi à titre d'exemple, nous avons déjà observé l'hiver lors de températures très basses le gibier se rassembler le long des rails parce que ce matériel captait une chaleur.

Enfin, pour la période nocturne, l'éclairage de sécurité ne conduit-il pas à un phénomène d'attraction d'insectes de nuit proie des chauves-souris.

Travaillez-vous sur ces conséquences éventuelles et apportez-vous dans ce cas des mesures correctives ou compensatoires. »

Impacts lumineux lié au balisage réglementaire

Les éoliennes se doivent de respecter les exigences réglementaires concernant le balisage des obstacles à la navigation aérienne. Les balisages lumineux de jour et de nuit (feux d'obstacles de moyenne intensité) seront synchronisés entre eux afin de limiter cet impact.

Comme l'avait précisé l'expert écologue Biotope en 2016 pour le mémoire en réponse de la SEPE LA MOTTE MOULIN, « les caractéristiques de balisage lumineux, imposées par la réglementation en vigueur, n'engendrent pas de risques particuliers d'attraction des insectes et des chauves-souris en altitude.

En effet, les feux d'intensité moyenne sont discontinus tandis que les feux continus de basse intensité sont rouges (LIMPENS et al., 2011, ont montré que la gamme colorimétrique « ambrée » est peu attractive pour les chauves-souris) et de très faible intensité lumineuse. »

Par ailleurs, afin d'éviter les phénomènes d'attraction de certaines espèces de chauves-souris et de passereaux, les éoliennes ne présenteront pas d'éclairage supplémentaire à celui mis en place pour l'aviation. Notamment, les nacelles ne seront pas éclairées, sauf lors des interventions (cet éclairage blanc aurait tendance à attirer les insectes et accroître les risques de collision. »

Impact thermique lié à l'implantation d'une éolienne

Le retour d'expérience sur les parcs déjà construits et exploités par la société OSTWIND ne montre aucune manifestation liée à une différence de température entre les infrastructures et leur environnement immédiat. Pour exemple, les plateformes sont tout autant enneigées l'hiver que les champs alentours.

Suivi environnemental des parcs éoliens en exploitation.

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, **la réalisation de suivis à long terme suite à l'implantation de parcs éoliens permet d'obtenir un retour d'expérience quant à la résilience du site et au comportement de la faune face au parc construit.**

Ces suivis sont encadrés par un « Protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres » révision 2018 préparé sous la responsabilité de la Direction générale de prévention des risques (DGPR) et de la Direction générale de l'Aménagement, du logement et de la nature (DGALN) du Ministère de la transition écologique et solidaire (MTES).

Dans le cas où des impacts non identifiés surviendraient, l'exploitant du parc éolien devrait proposer des mesures de nature à corriger ou compenser ces impacts

Commentaire du Commissaire Enquêteur :

Prend acte des réponses apportées par le pétitionnaire. Le suivi écologique devra continuer à veiller à d'éventuels impacts de cette nature.

Dans sa deuxième partie :

Les remarques spécifiques au projet

Implantation et chemins d'accès

Observations :

Mr POTTIEZ - exploitant a consigné une observation dans le registre :

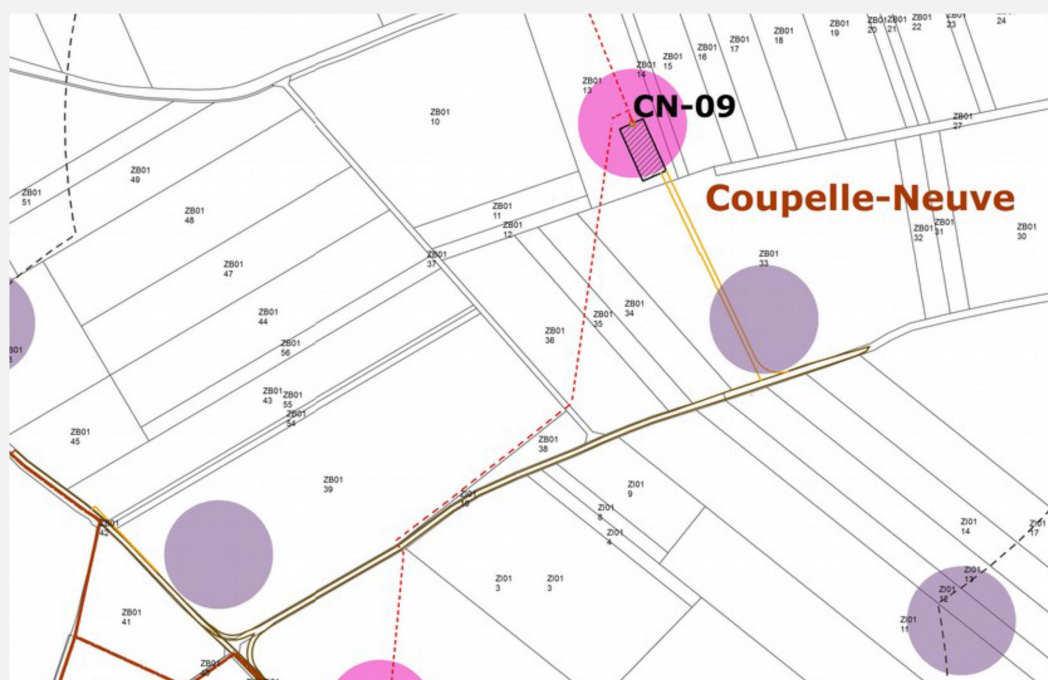
« Exploitant au cœur du parc éolien, je suis pour le projet. En revanche, je trouve regrettable que le chemin d'accès à la CN09 ne soit pas implanté différemment. Il aurait été plus judicieux de ne pas couper en deux un ilot exploité mais de suivre les bordures. »

Mme RISOURG – exploitante - a consigné une observation dans le registre :

« Exploitante au centre du parc éolien je ne suis pas contre le projet mais je trouve regrettable de couper la parcelle ZB 33 pour créer un accès à la CN 09 installée sur la parcelle ZB 13. Ceci a pour effet de diviser en deux une grande parcelle exploitée en un seul tenant. Je préconise d'utiliser le chemin d'exploitation qui sépare les deux parcelles (le haut et celle du bas) ou emprunter la route Coupelle-neuve- Créquy. »

Question complémentaire du commissaire enquêteur :

« Aux vues de la carte reprenant l'ensemble des infrastructures pour le projet initial de la SEPE la Motte Moulin l'accès à la CN09 et la CN 07 paraît très consommateur de terres agricoles. Le chemin à créer pour la CN09 coupe en deux une parcelle de terre agricole exploitée d'un seul tenant. Celle-ci étant travaillée dans le sens Créquy vers le village de Coupelle-Neuve. Celui pour desservir la CN07, même s'il ne fait pas parti de la concertation engagée, est également perçu par son propriétaire (visiteur) comme sur-consommateur d'espace. J'ai bien lu que la MRAe dans son avis initial souhaitait « que les aérogénérateurs soient implantés de sorte à limiter la gêne sur l'activité agricole, c'est-à-dire proximité de la bordure de la parcelle et en bord de chemin » pouvez-vous me justifier les choix d'itinéraires proposés et avez-vous étudié d'autre alternative ? par le chemin de Fruges pour la CN09 ou le chemin (stabilisé)² répertorié ZB37 à partir du chemin répertorié ZB10 (Fond de Beaulieu) »



[Rappelons pour ce qui concerne le commentaire sur l'accès à CN-07 que cette éolienne ne fait pas partie du projet actuellement à l'enquête. Seules les éoliennes CN04 et CN09 sont concernées.]

Nous remercions en premier lieu Mme RISBOURG et Monsieur POTTIEZ pour le soutien qu'ils témoignent au projet éolien global du territoire sur lequel ils exploitent.

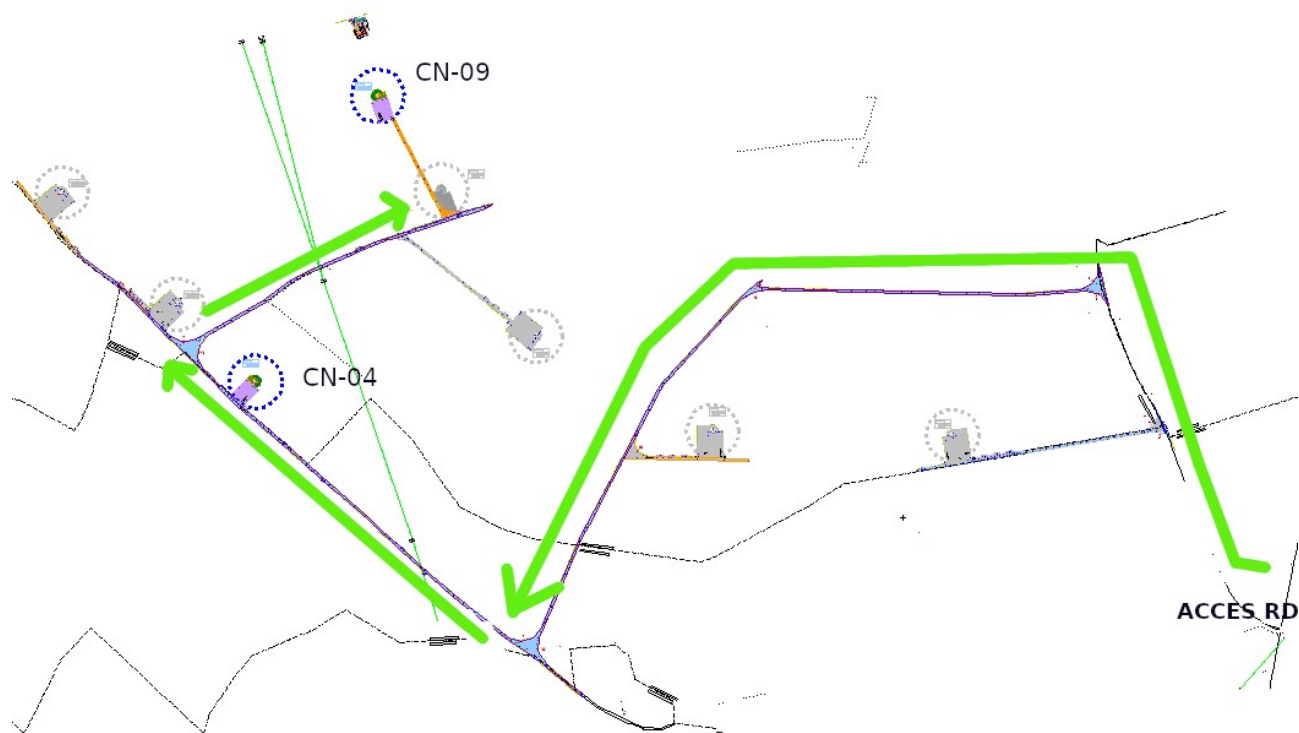
La question de l'accès aux éoliennes est légitime. Il s'agit d'avoir une emprise minimum sur les surfaces agricoles, tout en minimisant l'impact pour l'exploitant qui continue de cultiver autour de l'infrastructure.

En ce qui concerne la CN09 en particulier ;

- **mutualisation des accès au site éolien :**

Cette éolienne est la dernière éolienne desservie dans le bouquet d'éoliennes prévu sur le site (8 éoliennes en tout en tenant compte des 6 éoliennes déjà accordées).

L'accès principal au site se fait par le sud (Départementale 104) et l'accès à l'éolienne CN09 est assuré depuis la plateforme de l'éolienne CN08 située sur la parcelle ZB33 au sud.



L'accès par le nord (route Coupelle-Neuve-Créquy comme suggéré par Mme Risbourg) n'a pas été retenu en raison de la complexité pour ne pas dire l'impossibilité pour les convois de traverser la commune de Coupelle Neuve (Rayons de braquage chez des particuliers, ...).

De plus, l'ensemble des voiries du centre de village ont été reprises au cours du mandat 2014 - 2020 et le passage de convois lourds et exceptionnelles (environ 100 camions - détail page p 247 de l'EIE) nécessaire à l'implantation d'une éolienne aurait probablement occasionné des nuisances/dégradations liées au trafic. Il est peu probable que cette solution soit perçue favorablement par les riverains.

Nous avons consulté les élus à l'issue de l'enquête publique et ils nous ont précisé qu'ils ne souhaitaient pas que cette solution soit retenue.



50m = +/- longueur d'une pale (58.5m hors convoi) (vue aérienne - Centre du village de Coupelle Neuve)

L'accès par le sud du site permet d'assurer une desserte de l'ensemble des machines en mutualisant les infrastructures existantes renforcées – le cas échéant et les chemins d'accès déjà créés pour l'accès aux parcs éoliens SEHU, LA MOTTE MOULIN et BEAULIEU qui bénéficie déjà d'autorisations d'exploiter.

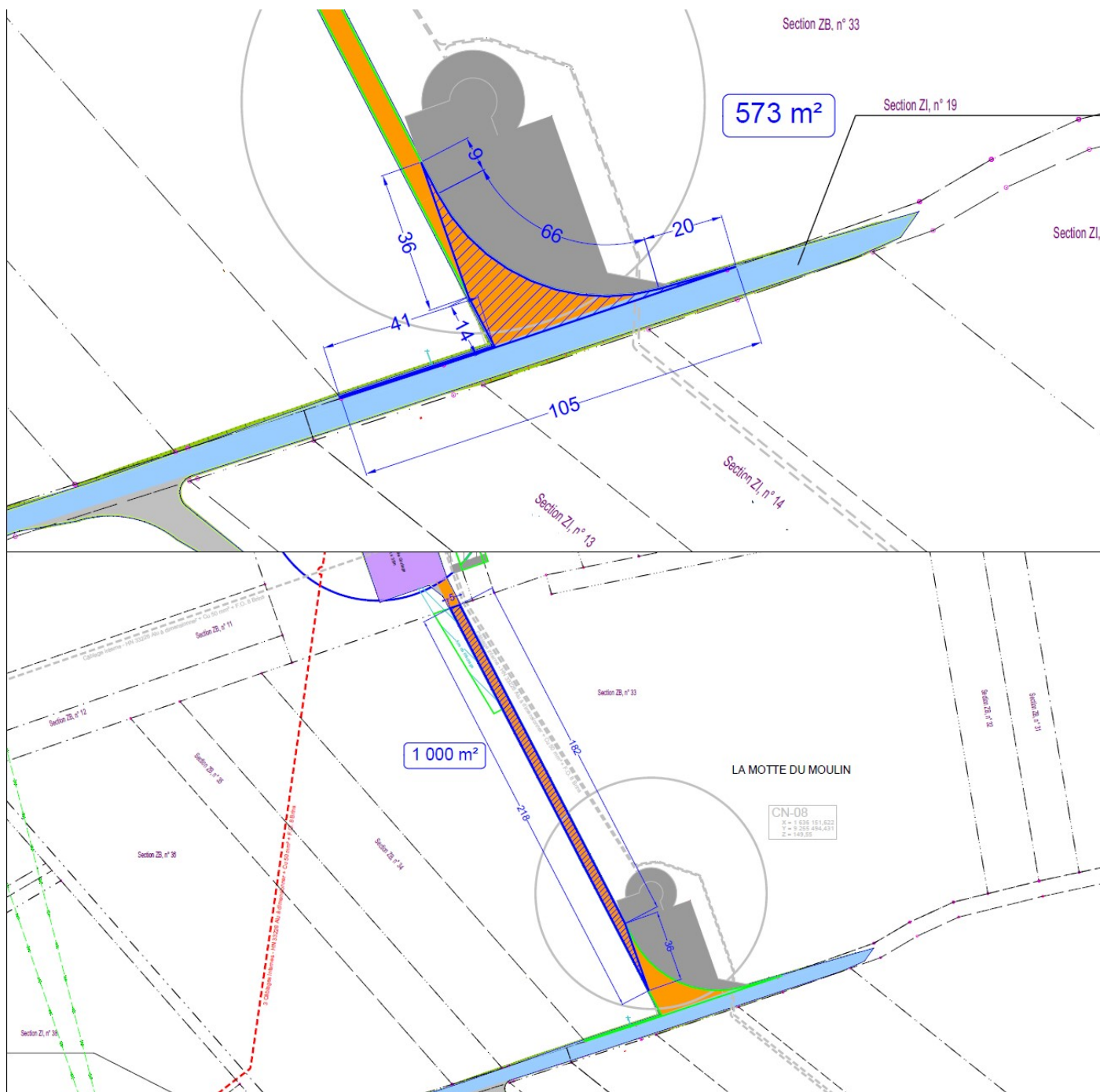
Ainsi, la surface de chemins à créer est limitée et ne concerne que l'accès à CN09, CN08 étant accessible directement depuis le chemin rural des chasses marées.

- **intégration des rayons de braquage sur la plateforme de l'éolienne voisine**

Le chemin ainsi créé dans la parcelle ZB 33 semble le moins impactant d'un point de vue de la consommation de l'espace agricole puisque le rayon de braquage nécessaire à l'acheminement de l'éolienne CN 09 (573m²) est intégré à la plateforme de l'éolienne CN08.

Au final il ne reste 182m linéaire de chemin à créer dans la parcelle ZB33 soit 1000 m².

*Commentaire du commissaire enquêteur :
Prend acte de la réponse du pétitionnaire*



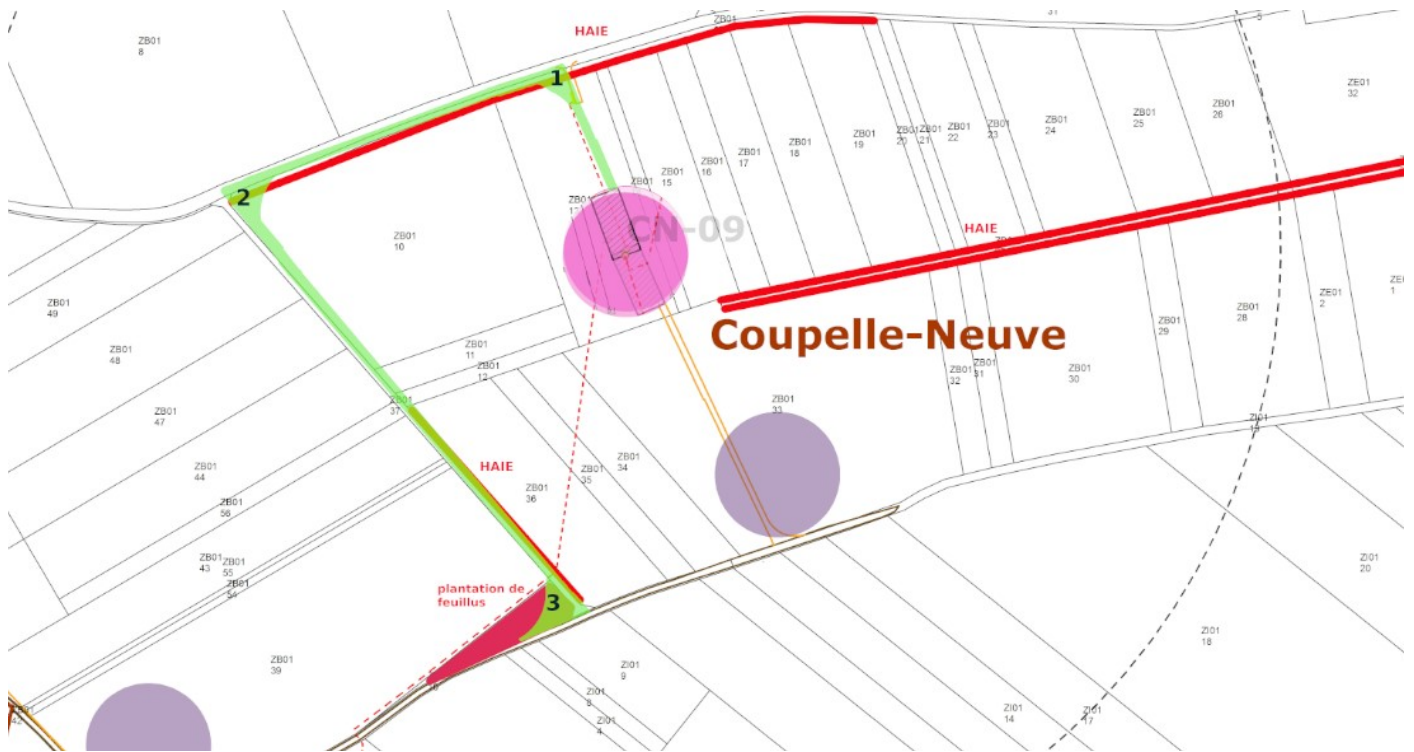
Par contre le fait de longer un bord de la parcelle ou d'une parcelle voisine (si tant est que l'infrastructure soit acceptée par les propriétaires-exploitants qui ne sont pas ceux qui accueillent l'éolienne sur leur parcelle) aurait augmenté considérablement la surface nécessaire pour le chemin

– **dans son emprise linéaire**

et par la création de plusieurs rayons de braquage (dans les angles) pour arriver à l'éolienne.

- **Tracés alternatifs étudiés :**

A- Accès par le chemin d'AFR puis par la route de Coupelle-Neuve à Créquy



Si nous considérons cette solution d'accès, il nous faudrait réaliser 115m de chemin sur la parcelle ZB13-ZB09 ainsi qu'un rayon de braquage d'environ 400m² supplémentaires (1) et deux rayons de braquages sur les parcelles ZB-10 (2) et ZI-38 (3) (environ 2x 500m² de surfaces agricoles supplémentaires), soit un total d'environ 2000 m² de surfaces agricoles nécessaires à cette infrastructure.

Sur l'aspect foncier cette option nécessiterait d'obtenir l'accord des propriétaires et exploitants des parcelles ZB09, ZB13, ZB10 et ZB38 pour des occupations de leurs espaces agricoles.

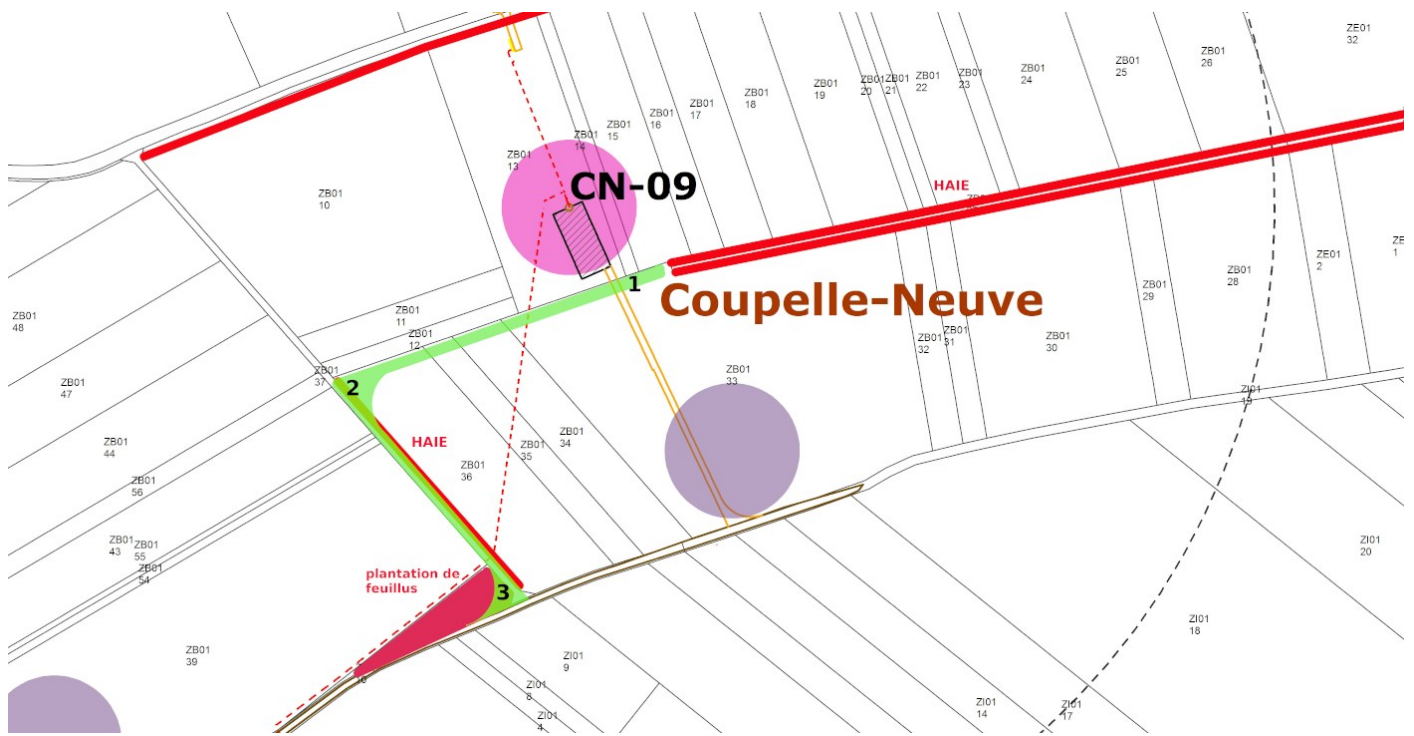
D'un point de vue de la consommation de l'espace agricole, cette solution est beaucoup plus consommatrice (2000m² vs 1080m²).

D'un point de vue écologique, cette solution pose un autre problème puisque le chemin d'AFR (ZB37) présente une **haie sur une longueur de 250m** le long de la parcelle ZB36 et que cette haie présente un **enjeu écologique important** du point de vue de la flore et du point de vue des chiroptères (p246 et 248 de l'expertise écologique « 62Fru3_SEPELESDIXHUIT_4.3.3.2_Annexe_3_etude_ecologique_2018-07-06 ») Par ailleurs, la **parcelle ZB38 plantée de feuillus présente elle aussi un enjeu important** du point de vue de la flore, de la faune et des chiroptères (p246, 247 et 248 de l'expertise écologique « 62Fru3_SEPELESDIXHUIT_4.3.3.2_Annexe_3_etude_ecologique_2018-07-06 »)

La **parcelle ZB 09** au nord du projet est également **plantée d'une haie** qu'il faudrait couper sur quelques dizaines de mètres pour permettre le passage du convoi.

Sur le plan de la consommation de l'espace agricole et sur le plan écologique, cette solution d'accès semble moins favorable que l'option proposée.

B- Accès par le chemin d'AFR puis par les parcelles ZB36 -34 -35 -33



Si nous considérons cette solution d'accès, il nous faudrait réaliser 280m de chemin sur les parcelles ZB36,ZB34,ZB35 et ZB33 et deux rayons de braquages sur les parcelles ZB-36 (2) et ZI-38 (3) (environ 2x 500m² de surfaces agricoles supplémentaires), soit un total d'environ 2400 m² de surfaces agricoles nécessaires à cette infrastructure.

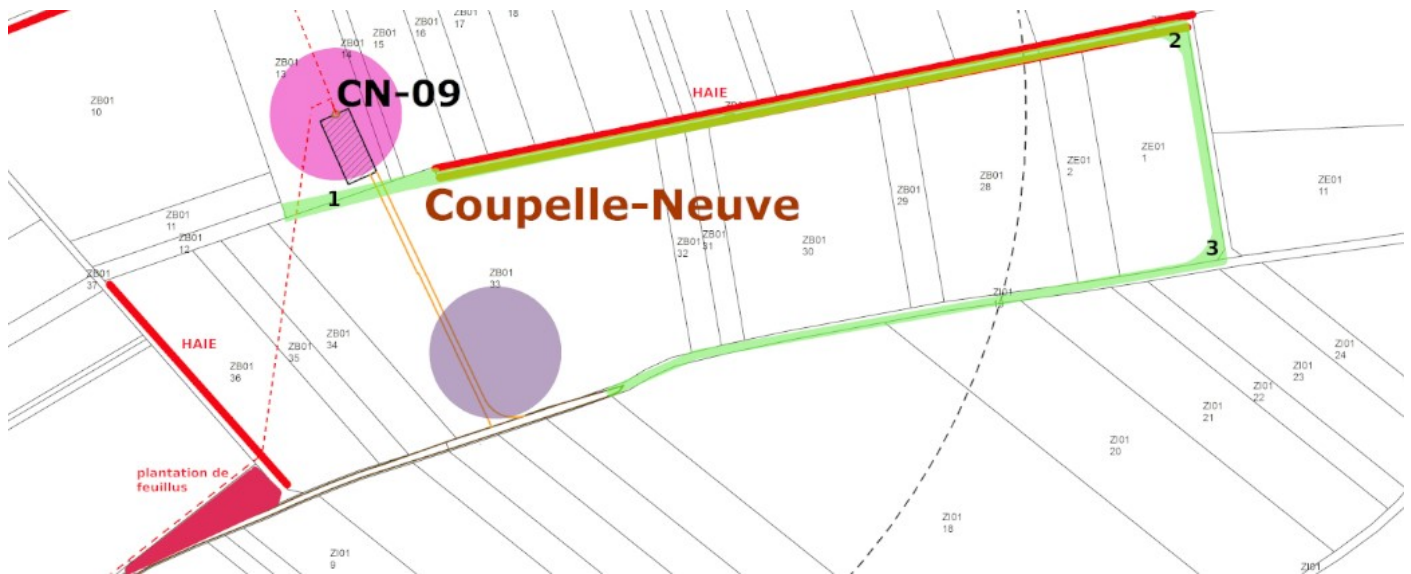
Sans même considérer l'aspect foncier (qui nécessiterait d'obtenir l'accord des propriétaires et exploitants des parcelles ZB13, ZB36et ZB38 (propriétaires différents de la parcelle ZB33 qui reçoit l'éolienne) pour des occupations de leurs espaces agricole de +/- 500m² chacun) ;

D'un point de vue de la consommation de l'espace agricole, cette solution est beaucoup plus consommatrice (2400m² vs 1080m²)

D'un point de vue écologique, cette solution pose un autre problème puisque le chemin d'AFR (ZB37) présente une **haie sur une longueur de 250m** le long de la parcelle ZB36 et que cette haie **présente un enjeu écologique important** du point de vue de la flore et du point de vue des chiroptères (p246 et 248 de l'expertise écologique « 62Fru3_SEPELESDIXHUIT_4.3.3.2_Annexe_3_etude_ecologique_2018-07-06 ») Par ailleurs, la **parcelle ZB38 plantée de feuillus présente elle aussi un enjeu important** du point de vue de la flore, de la faune et des chiroptères (p246, 247 et 248 de l'expertise écologique « 62Fru3_SEPELESDIXHUIT_4.3.3.2_Annexe_3_etude_ecologique_2018-07-06 »)

Sur le plan de la consommation de l'espace agricole et sur le plan écologique, cette solution d'accès semble moins favorable que l'option proposée.

C- Accès par le chemin vert



Si nous considérons cette solution d'accès, il nous faudrait réaliser 130m de chemins sur la ZB-33 (1), ainsi que deux rayons de braquages (2) et (3) sur la ZE-1 (également 2x 500 m² environ), soit un total d'environ 1650 m² de surfaces agricoles nécessaires à cette infrastructure

Sans même considérer l'aspect foncier (qui nécessiterait d'obtenir l'accord des propriétaires et exploitants de la parcelle ZE01 pour une occupation de leur espace agricole de +/-1000m² -sachant que ce propriétaire n'est pas le même que ce sur la parcelle ZB33 et qu'il a déjà refusé de recevoir un rayon de braquage sur une autre de ses parcelles) ;

D'un point de vue de la consommation de l'espace agricole, cette solution est beaucoup plus consommatrice. (1650m² vs 1080m²)

D'un point de vue écologique, cette solution pose un problème puisque le chemin sur ZB 27 est un **chemin enherbé bordé de haie qui présente un enjeu écologique** indéniable pour la faune notamment. Il est inenvisageable de transformer cette bande enherbé bordée de haies en chemin stabilisé.

Sur le plan de la consommation de l'espace agricole et sur le plan écologique, cette solution d'accès semble moins favorable que l'option proposée.

*

Par ailleurs, les solutions envisagées nécessiteraient également la reprise de 300 à 900 m (chemin de Fruges) ou 1500m (chemin vert) de chemins existants.

La solution qui a été retenue d'accéder à CN09 en empruntant les chemins d'accès des parcs voisins, puis en traversant la plateforme de l'éolienne CN08 pour arriver sans braquage sur la plateforme de l'éolienne CN09 est la solution la plus satisfaisante d'un point de vue écologique et d'un point de vue de la surface agricole mobilisée même si elle présente le désavantage pour l'exploitant agricole de scinder son unité d'exploitation.

Ce parti pris de créer un chemin rectiligne a été discuté pendant le développement du premier projet dit SEPE LA MOTTE MOULIN puis du second projet dit SEPE LES DIX HUIT et accepté à plusieurs reprises

par les parties concernées (propriétaire(s) et exploitant de la parcelle recevant l'éolienne) qui ont validé les plans relatifs à cette éolienne et à son accès.

En effet, toutes les infrastructures du parc éolien sont tracées et soumises à l'approbation des propriétaires et exploitants concernés. Ces échanges préalables portant sur l'implantation et la validation en amont de chaque infrastructure du projet sont essentiels pour nous et participent à la bonne concertation du projet.

Notons que l'indemnité prévue pour la création de ce chemin (qui s'ajoute à l'indemnité au titre de l'éolienne CN08) a pour objectif de compenser le manque de surface et l'occupation par l'infrastructure de la parcelle pendant l'exploitation du parc éolien.

L'Autorité Environnementale dans son avis du 11 août 2016 sur le projet dit de Fruges 2 (29 éoliennes) affirmait « *Les aérogénérateurs seront implantés de sorte à limiter la gêne sur l'activité agricole, c'est-à-dire à proximité de la bordure de la parcelle et en bord de chemin* ».

Cette remarque relève l'attachement du pétitionnaire à la réalisation de projet limitant au maximum l'emprise sur les parcelles agricoles. Les différents scénarii étudiés ci-dessus confirment cet engagement. Notons que le déplacement de l'éolienne CN 09 entre 2016 et 2018 a encore réduit cette emprise.

Commentaire du Commissaire Enquêteur:

Il entend les arguments et les réponses du pétitionnaire. Elles répondent à des choix s'appuyant sur la réglementation et sur des choix économiques de son business plan. En ce qui concerne le passage par le chemin herbeux, en effet celui-ci aurait un impact écologique important qui ne peut être accepté. L'accès par de Coupelle-Neuve à Créquy et le chemin d'AFR poserait le problème deux accès différents du même par cet perdrait en cohérence d'organisation de la gestion du parc.

Par contre l'accès par le chemin d'AFR puis par les parcelles ZB36 -34 -35 -33 tel que le CE l'a proposé reste de son point de vue un sujet à approfondir pour plusieurs raisons :

- Tout d'abord la consommation de la terre agricole pour ce type d'implantation doit rechercher l'économie comme le conseille la MRAe et le code de l'environnement.*
- Si statiquement la thèse de la société OSTWIND selon les résultats de sa propre étude semble moins consommatrice d'espace elle ne prend pas en compte les conditions d'exploration agricole de cette espace.*
- Une terre agricole dont l'exploitation a été repensée lors d'un remembrement récent (2007) pour que cet ensemble soit exploité d'un seul tenant (sens Créquy Coupelle). En plus, celui-ci fait l'objet d'une rémunération de 30€ à l'ha annuellement. Ceci ne paraît pas avoir pris suffisamment en considération dans l'instruction du dossier.*
- Pour ce qui des courbes de giration consommatrices sur la zone arboré et de nouveaux chemins à renforcer ou à créer, nous pensons qu'elles seraient des mesures compensatoires à envisager pour replanter ou redistribuer des surfaces. Ceci bien sûr demande un nouveau travail mais l'enquête publique sert aussi à cela. Adapter le projet en fonction de la concertation.*

Le choix du type de machine

Observations :

Question complémentaire du commissaire enquêteur :

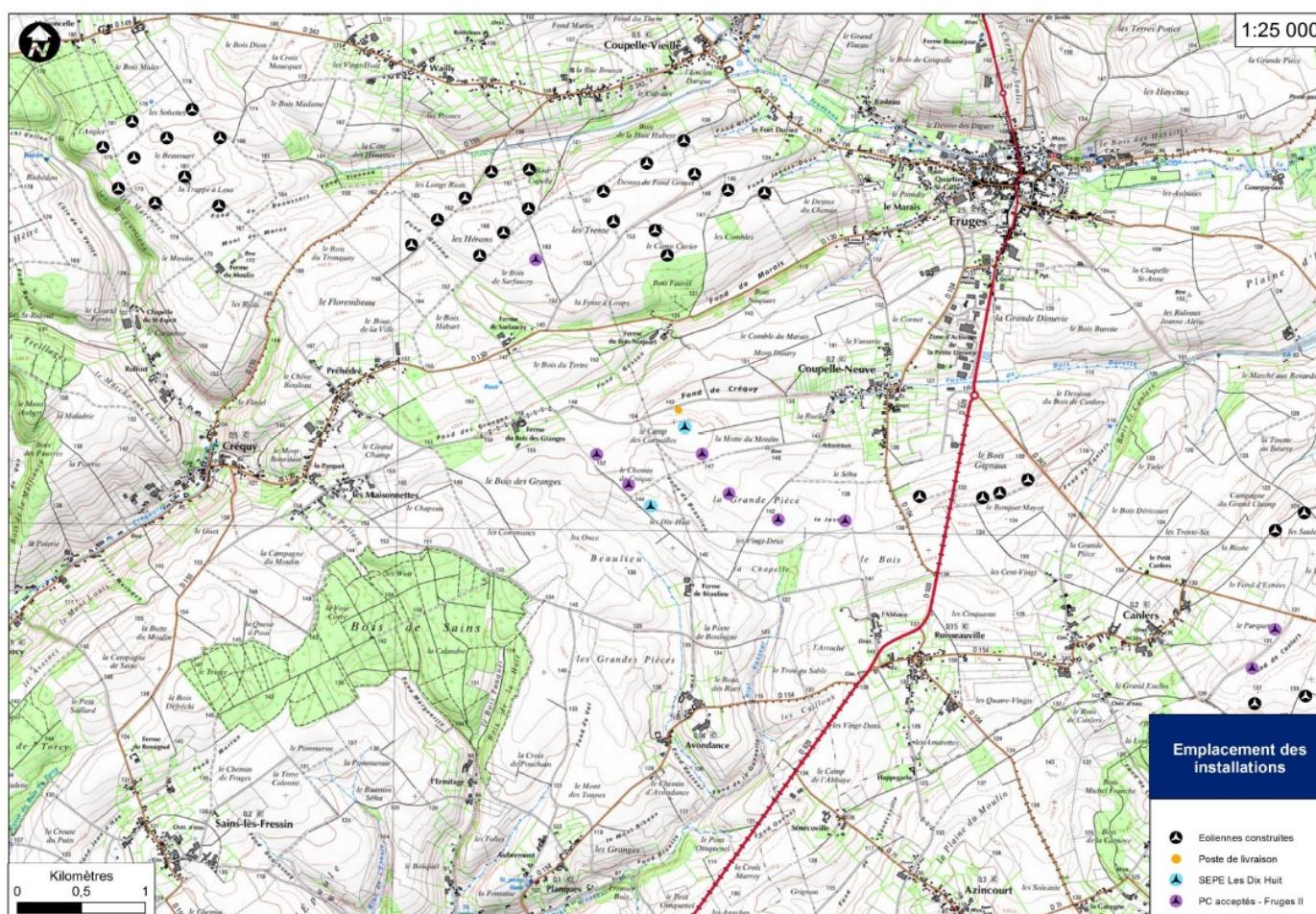
« Vous avez décidé de changer de machine pour le parc existant et de ce fait pour ce parc complémentaire. Pouvez-vous me justifier ce changement sachant que celle-ci sont d'une hauteur équivalente mais a une fondation plus importante et une productivité moins importante. »

Changement du modèle d'éolienne

Le parc éolien du confortement de Coupelle-Neuve- SEPE Les Dix-Huit a été proposé initialement avec des machines de type Enercon E115 - 3MW afin d'être intégré au mieux avec le modèle envisagé pour les 6 éoliennes du projet dit de Fruges 2 sur la commune de Coupelle-Neuve.

L'indisponibilité du modèle initialement prévu a conduit à faire évoluer les 6 éoliennes acceptées – Fruges II sur le plan ci-dessous vers le même modèle VESTAS V117-3MW.

Ces éoliennes ayant été autorisées en mars 2017 et l'évolution du modèle d'éolienne en V117 de chez Vestas ayant été validé par la préfecture du Pas-de-Calais, il paraissait pertinent de proposer un modèle similaire pour le présent projet éolien SEPE Les Dix-Huit dès lors que le modèle E115 initialement envisagé n'était plus disponible.



Source « Dossier administratif » de la demande d'autorisation environnementale de la SEPE les Dix-Huit


























Choix du constructeur Vestas

VESTAS a installé plus de 101 GW dans 80 pays et a réalisé en 2019 un chiffre d'affaires de plus de 12 milliards d'euros.

C'est un acteur solide du monde de l'éolien au même titre que les constructeurs Enercon, Nordex ou Senvion comme le montre le top 10 des machines les plus installées en France réalisé par France Energie Eolienne dans le cadre de son observatoire de l'éolien 2020.



Des technologies terrestres qui poursuivent leurs évolutions

La tendance est à l'accroissement de la puissance unitaire des turbines

Turbines les plus installées au 30 juin 2020 (cumul)				Turbines les plus installées en 2019			
Modèle	Constructeur	Puissance cumulée (MW)		Modèle	Constructeur	Puissance installée (MW)	
1	E-82	 ENERCON	1 650	1	N117	 	171
2	V-90	 Vestas	1 612	2	V100		156,2
3	MM-92	 SENVION	1 520	3	V112		153,45
4	E-70	 ENERCON	1 452	4	V117		102,15
5	V-100	 Vestas	1 268	5	V105		102,15
6	N-90	 	854	6	N131	 	82,2
7	N-100	 	685	7	E82		77,9
8	V112	 Vestas	635	8	V110		75
9	MM-82	 SENVION	589	9	E103		70,5
10	N-117	 	552	10	E70		36,8

Source : Etude FEE

LE MARCHÉ

Source : FEE - observatoire 2020 de l'éolien

https://fee.asso.fr/wp-content/uploads/2020/10/ObsEol2020_web_HD_v3.pdf

Par ailleurs, VESTAS proposait un modèle d'éolienne similaire au modèle de la E115 qui ne constitue pas une modification substantielle des impacts de l'installation projetée et ne remet donc pas en cause l'étude d'impact qui a été menée pour la demande d'autorisation environnementale.

Variation de la taille de la fondation

La fondation de la Vestas est certes plus importante (26m de diamètre contre 24m pour les Enercon) mais il faut noter que cela n'a pas beaucoup d'incidence en termes de surface puisque la majeure partie de la fondation est enterrée et que la surface concernée continue d'être cultivée.

Par contre, le passage du modèle Enercon vers le modèle Vestas a induit une baisse significative de la surface mobilisée pour les infrastructures puisqu'on ne mobilise plus que 5154m² en phase exploitation avec le modèle Vestas contre 8421m² avec le modèle Enercon (-38.8% de surfaces mobilisés en phase exploitation).

Cette variation est notable et mérite d'être soulignée.

Variation de la production

Le changement de modèle d'éolienne induit selon les simulations du productible une diminution de production de l'ordre de 2.6% pour la SEPE LES DIX HUIT en tenant compte du bridage acoustique qui pourrait potentiellement être retiré si les mesures post implantatoires montraient que celui-ci n'était pas nécessaire. Par ailleurs, le changement de machine pour les SEPE LA MOTTE MOULIN, SEHU, BEAULIEU accordés occasionne une augmentation de la production de 0,35 % sur 6 éoliennes.

Cette estimation de baisse ne remet pas en cause le modèle économique du projet et reste tout à fait acceptable. Rappelons qu'il s'agit de projections susceptibles d'évoluer à la marge.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Prend acte des réponses du pétitionnaire.

Observations :

M. et Mme HANOCQ - exploitant ont consigné une observation dans le registre :
« Exploitant propriétaire d'une parcelle concernant le projet éolien précédent, après plusieurs réclamations concernant l'emprise sur la surface agricole afin de pouvoir la restreindre, nous n'avons pas été entendus. L'éolienne CN07 prévue sur notre parcelle est positionnée au milieu, prenant ainsi une grande surface agricole rendue inexploitable. Nous profitons de cette enquête publique pour poser la question à savoir de positionner les accès à cette éolienne en périphérie de la parcelle et non au milieu afin de préserver la surface agricole. Dans un contexte où l'espace agricole semble être favorisé pourquoi autoriser une telle emprise et découpage alors que les accès peuvent être simplifiés en contentant tout le monde. La demande est donc la suivante : pourriez-vous comme le conseille la DREAL utiliser le périmètre de parcelle pour l'accès à l'éolienne prévue sur notre parcelle et non de la surface agricole qui serait perdue à l'exploitation ?
En espérant être entendus cette fois ci.
Nous restons à votre disposition pour en discuter.
Le périmètre de la surface exploitée d'un seul tenant comprend les surfaces cadastrées ZI 11-12-13-14.»

En préambule, rappelons que l'éolienne CN-07 dont il est question dans le commentaire de M. et Mme HANOCQ ne fait pas partie du projet actuellement à l'enquête.

Pour information, des échanges sont en cours avec M. et Mme HANOCQ dans le cadre de la construction du parc éolien pour lequel ils sont concernés.

Notons cependant que dans le cadre de l'évolution du modèle de machine, l'emprise initialement prévue au projet et qui avait par ailleurs été acceptée par M. HANOCQ a été revue à la baisse (d'une emprise de 5590 m² en 2015 vers une emprise de 5478 m² en 2020). Cette évolution des plans a été concertée/validée par M. HANOCQ (propriétaire/exploitant de la parcelle) au début de l'année 2020.

Pour mémoire, les observations laissées par M. et Mme HANOCQ en 2016 sur le registre d'enquête publique :

Observation n° 1, valable pour la SEPE la Motte Moulin, pour l'éolienne CN 7. M. ^{^^^}B regrette l'emprise des chemins d'accès qu'il trouve trop importante, et l'implantation de l'éolienne CN 7 au milieu de la parcelle de 20 ha

qu'il exploite. Au cours de la discussion, il signale que si le chemin d'accès se faisait en direction de l'éolienne CN 2, il serait plus court de 50 m.

Observation n° 2, valable pour la SEPE la Motte Moulin : lettre assortie d'un plan de propriétaires de la parcelle sur laquelle l'éolienne CN7 est prévue. Il s'agit d'inverser le chemin d'accès à l'éolienne CN 7, prévu au Nord-Ouest et que Mme et M. souhaitent au Sud-est. A l'appui de leur demande, ils font valoir la moindre emprise de terre agricole, le chemin proposé étant plus court, mais aussi « un accès sur une surface plane alors que l'accès prévu par le projet actuel présente un talus ». Le plan illustre leur réclamation.

Pour mémoire voici la réponse qui a été faite à M. HANOCQ lors de son intervention à l'enquête publique de la SEPE LA MOTTE MOULIN concernant l'éolienne CN07 dont il est propriétaire exploitant :

En préambule et s'agissant de l'importance des emprises ;

L'étude relative aux accès et aux aménagements nécessaires à l'accès au parc éolien se fait toujours dans un souci de minimiser les emprises mobilisées, dans le respect de l'environnement (écologique notamment), en respectant les contraintes techniques imposées par le constructeur pour l'installation et l'exploitation du parc éolien, tout en prenant en compte également les contraintes foncières du terrain (autorisations).

Chaque mètre carré de surface aménagée et chaque mètre linéaire de chemin renforcé est une charge financière conséquente et il est bien évident que l'intérêt du pétitionnaire est de limiter au maximum les emprises du parc.

Ceci étant dit et pour le cas spécifique de l'éolienne CN-07 ;

Tout d'abord il y a lieu de constater que sur plan présenté par M. et Mme HANOCQ pour justifier d'un chemin d'accès plus court par l'Est, la machine ne se trouve plus à sa position mais elle est décalée de plus de 70m...

Le pétitionnaire n'aurait pas demandé mieux que de pouvoir minimiser davantage l'emprise sur la parcelle de M. et Mme HANOCQ, mais, comme indiqué plus haut, le choix d'accès par le nord-ouest de la parcelle résulte d'une part d'un souci de minimiser les emprises globales du projet (et pas seulement en rapport à une parcelle), d'autre part de contraintes techniques inhérentes au site et à la configuration de la SEPE LA MOTTE MOULIN (CN-07, CN-08, CN09 formant une entité de production indépendante techniquement même si elle s'insère dans un projet plus global de huit (8) machines sur le territoire de COUPELLE-NEUVE).

Pour accéder à l'éolienne par le sud-est, il aurait fallu conclure d'avantage de conventions de passage contournement de la parcelle, convois d'angles de braquage) sur les chemins et des parcelles dont certaines ne sont pas maîtrisées foncièrement (pas d'accord des propriétaires/exploitants), retourner la plateforme (pas symétriquement comme sur le croquis de M. et Mme HANOCQ), aménager un angle de braquage d'entrée sur la ou les parcelles beaucoup plus important que celui aménagé au nord-ouest (réduit du fait de la mutualisation du rayon d'accès de CN-08 pour les manœuvres d'accès à l'éolienne CN-07), aménager un convoi de retournement sur des parcelles au sud-est (au nord-ouest le rayon de retournement est mutualisé pour les trois machines...)

Au final, l'emprise foncière de la SEPE LA MOTTE MOULIN aurait été beaucoup plus importante et contraignante, y compris sur la parcelle de M. HANOCQ où certes le chemin aurait été plus court mais aménagé différemment et avec une emprise au final moins pratique (les rayons de braquage plus importants à l'entrée de la parcelle obligeant plus de manœuvres des engins agricoles...) mais également sur les nouvelles parcelles qui auraient été concernées par les emprises de la SEPE LA MOTTE MOULIN.

Ceci étant, l'implantation (optimisée eu égard à ce que dit précédemment) proposée à l'époque par le pétitionnaire a été retenue et validée par M. et Mme HANOCQ.

Commentaire du Commissaire Enquêteur :

En effet cette remarque n'est pas concernée par le périmètre de la consultation de l'enquête publique et ceci a bien été dit à Mr et Mme Hanocq. Pourtant la remarque a été faite dans la procédure d'enquête et je me devais d'en faire échos notamment sur l'aspect que ces propriétaires-exploitants sont toujours en procédure avec la société OSTWIND et qu'ils faisaient appel à un nouveau dialogue du fait qu'ils ont acheté cette parcelle à leur parents et sont donc dorénavant les bons interlocuteurs.

Observations :

Une délibération favorable de la communauté de commune du Haut Pays du Montreuillois a été reçue sur le site de la préfecture.

Une délibération favorable de la commune de TORCY a été reçue sur le site de la préfecture.

Une délibération favorable de la commune de COUPELLE NEUVE – commune porteuse du projet - a été reçue sur le site de la préfecture.

Une délibération favorable de la commune de VERCHIN a été reçue sur le site de la préfecture.

Une délibération favorable de la commune de CANLERS a été reçue sur le site de la préfecture.

Une délibération favorable de la commune de LUGY a été reçue sur le site de la Préfecture.

Indépendamment du fait que la commune de COUPELLE-NEUVE - concernée par le projet éolien - ait renouvelé son avis favorable au projet ;

La communauté de communes du Haut Pays du Montreuillois a également fait part de son soutien au projet SEPE Les Dix-huit ;

Quatre communes dans le périmètre de l'enquête publique (sur 25 communes concernées si on ne compte pas la commune porteuse) ont émis un avis favorable au projet.

Cela démontre la bonne acceptabilité du projet aux alentours de Coupelle-Neuve et plus généralement la bonne concertation du développement éolien par la société Ostwind sur le secteur de Fruges.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le projet a fait l'objet d'une concertation importante avec les élus du territoire et conduit donc à ces positionnements.

5. La synthèse de l'argumentaire

Cette enquête publique s'est déroulée paisiblement avec une participation du public malgré la situation du au confinement. Si le sujet n'a pas mobilisé plus c'est certainement du fait qu'il s'agissait d'un réajustement d'un projet déjà accepté et qui lui aussi n'avait pas fait grand débat.

La zone d'implantation du projet est éloignée des habitations et des zones constructibles. Il ne contribue donc pas à des craintes de nuisances comme c'est habituellement le cas sur ce genre de dossier.

Si les propriétaires et les exploitants de la zone d'implantation du projet sont globalement d'accord avec ce projet la pratique d'exploitation de ces terres agricoles suite au remembrement de 2007 ne semble pas avoir été prise en compte dans l'élaboration de ce projet. C'est d'ailleurs les seuls griefs identifiés lors de cette enquête publique.

Le Commissaire Enquêteur d'ailleurs que les réponses apportées par le pétitionnaire à ces préoccupations ne les prend toujours en compte les opposant à des critères qui sont plus d'une interprétation réglementaire et animé aussi d'un souci d'économie avant tout du coût de réalisation.

B. La conclusion générale

- Le Commissaire Enquêteur considère que ce projet apporte sa pierre à la politique du pays vers une transition énergétique. Qu'il va produire de l'électricité à partir de la force motrice du vent sur des aérogénérateurs. Que cette ressource est renouvelable.
- Les effets positifs sur le climat et l'environnement de ce mode de production sont eux clairement identifiés pas de rejet de gaz carbonique ni de particules fines ni de gaz à effet de serre dans l'atmosphère.
- L'activité de ce parc éolien apportera des contraintes à l'exploitation des terres agricoles sur lesquelles le parc éolien va s'implanter notamment la CN-09. Que ces contraintes ne sont pas insurmontables si des efforts sont réalisés pour lever ces difficultés.
- L'exploitation de ce parc éolien aura d'effets négatifs sur l'environnement écologique du périmètre observé proche de l'implantation du projet. Ces contraintes sont soit proposées soit corrigées, soit compensées. La MRAe n'a pas jugé nécessaire d'émettre un avis.
- Le projet n'apportera pas de nuisances sonores ni visuelle aux habitants du fait de son éloignement des habitations et du fait d'un paysage déjà marqué par l'éolien.
- Si son intégration paysagère n'est pas complètement neutre, les sites inscrits au patrimoine de l'UNESCO sont éloignés, le terroir de Ligny-les-aires est à 8 km et celui d'Auchel à 18 km du projet. Le projet pourra être visible de façon très partielle du sommet. Le seul beffroi inscrit UNESCO est celui d'Aire-sur-la-Lys, une visibilité pourra s'observer du sommet du beffroi.
- Ce projet est complémentaire au projet Fruges II accepté par décision du Préfet du Pas de Calais, il resitue en accord avec RTE, deux éoliennes refusées parce que jugées trop proches des installations gérées par le RTE

IV. L'avis du Commissaire Enquêteur sur la demande d'installation et d'exploitation du parc éolien SEPE Dix-Huit de Coupelle-Neuve.

Vu

- ✓ La demande d'autorisation environnementale pour l'installation classée ICPE d'un parc éolien et l'exploitation de 2 éoliennes et d'un poste de distribution, sur la commune de Coupelle-Neuve du 06 juin 2018
- ✓ L'arrêté préfectoral n°2020.243 du 12 octobre 2020
- ✓ Le code de l'environnement les articles L.515-44 à L.515-47 et le décret GF R.515-101 à R.515-109.
- ✓ La nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, Décret. 511-9 sous la rubrique 2980.
- ✓ Le dossier présenté au public, notamment les études d'impacts et de dangers.
- ✓ Le rapport de la DREAL, son service Eaux et nature du 09/04/2020
- ✓ La réponse aux observations du service Eaux et Nature de la DREAL HdF du 09/04/2020 de l'exploitant

- ✓ La lettre de non-avis de la MRAe du 08 septembre 2020
- ✓ Les entretiens avec le bureau des Installations Classées, de l'utilité publique et de l'environnement des services du Préfet du Pas de Calais.
- ✓ la décision E 20000088/59 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 12 novembre 2020 ; désignant M. Jean-Paul Decourcelles en qualité de Commissaire Enquêteur.
- ✓ Le PLUI auquel la commune de Coupelle-Neuve est obligée.
- ✓ Les réponses apportées aux interrogations et du public et du commissaire enquêteur dans le cadre de mémoire en réponse du 18 décembre 2020.
- ✓ Les délibérations du Conseil Municipal de Coupelle-Neuve des 03 février 2015 et celle du 18 novembre 2020.
- ✓ Les délibérations des communes ; de Torcy, de Verchin, de Canlers, de Lugy et de Coupelle-Vieille.
- ✓ L'avis de la communauté de communes du Haut pays du Montreuillois.

Attendu

- ✓ Qu'une démarche concertation préalable a été conduite par la société OSTWIND
- ✓ Que les éléments du dossier fournis par la SEPE les DIX-HUIT de la société OSTWIND sur le projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien de 2 machines et d'un poste de distribution, sont conformes à la réglementation en vigueur et qu'elles ont permis au public de disposer d'une information précise et accessible.
- ✓ Que la publicité réglementaire a été respectée
- ✓ Que des moyens complémentaires : flyers toutes boites, ont été distribués par la municipalité sur la commune de Coupelle-Neuve informant des permanences.
- ✓ Que l'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2020 et sans difficulté majeure mettant en cause sa mise en œuvre.

Considérant

- ✓ que le public a pu accéder au dossier d'enquête, sans restriction, pendant toute la durée de l'enquête :
 - aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Coupelle-Neuve;
 - en préfecture du Pas-de-Calais aux horaires fixés par l'arrêté ;
 - sur le site internet dédié de la préfecture du Pas-de-Calais précisé dans son arrêté.
- ✓ que le public a pu accéder au dossier d'enquête sous forme dématérialisée, sans restriction, pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies suivantes : Ambricourt, Avondance, Azincourt, Bealencourt, Canlers, Coupelle-Vieille, Créquy, Fressin, Fruges, Hezecques, Lugy, Maisoncelle, Matringhem, Planques, Radinghem, Rollancourt, Royon, Ruisseauville, Sains les Fressin, Senlis, Torcy, Tramecourt, Verchin, Verchocq et Wamin.
- ✓ que le public pouvait s'exprimer ;
 - par écrit sur le registre, en se déplaçant en mairie de Coupelle-Neuve.
 - par courrier adressé au Commissaire Enquêteur à la mairie de Coupelle-Neuve, siège de l'enquête.
 - par voie électronique à l'adresse fixée par l'article 3 de l'arrêté préfectoral.
 - que le Commissaire Enquêteur a tenu l'intégralité des 5 permanences prescrites par l'arrêté préfectoral, article 3.

- ✓ que le Commissaire Enquêteur n'a à rapporter aucun incident majeur qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête portant sur la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien de 2 éoliennes et d'un poste de distribution.
- ✓ que le procès-verbal de synthèse reprenant le déroulement de l'enquête et les interrogations du commissaire enquêteur, nées de l'étude et de l'analyse du dossier, a été transmis au pétitionnaire le mardi 14 décembre 2020 ;
- ✓ que dans le mémoire en réponse, le pétitionnaire a apporté ses réponses à toutes les questions présentées le 18 décembre 2020.

Sur l'objectif recherché par le projet

- ✓ que le site est identifié par SRE comme propice à l'activité éolienne.
- ✓ que le projet contribue à la recherche d'une production énergétique renouvelable du pays, Loi portant sur la transition énergétique 2015.
- ✓ que le parcours de concertation avec les élus du territoire et les habitants a eu lieu par de multiples moyens d'expression.
- ✓ que l'exploitation d'éolienne crée de l'emploi ; en 2016 l'éolien a créé 4 emplois par jour et fin 2016 il y avait 1520 emplois liés à l'éolien dans les Hauts de France.
- ✓ que l'implantation des éoliennes n'a pas de conséquences négatives connues sur la fréquentation touristique.
- ✓ que l'entreprise OSTWIND connaît une situation financière favorable et apporte des garanties financières au démantèlement.

Sur les effets sur l'environnement

- ✓ que l'étude d'impact a démontré que l'état initial serait peu mis en cause par l'exploitation
- ✓ que différentes hypothèses ont été étudiées pour l'implantation des éoliennes évitant des impacts écologiques les plus importants
- ✓ que les travaux seront menés dans un délai court et phasés hors des périodes néfastes à la reproduction des oiseaux notamment
- ✓ que la surface utile à l'exploitation future consomme peu de terre agricole, qu'elle n'aura que peu d'impact sur l'exploitation agricole du site même s'ils restent à rechercher des compromis utiles.
- ✓ que l'impact sur le paysage sera peu important qu'il s'inscrit dans une densification avec des parcs voisins avec de faibles covisibilités avec des sites protégés et des patrimoines classés.
- ✓ que le recyclage et le traitement des éventuels déchets du, à l'exploitation sont envisagés,
- ✓ qu'à la fin de l'exploitation le site sera remis dans état initial et que les garanties financières sont apportées pour le démantèlement.

Sur la prise en compte des dangers générés par les futures activités

- ✓ que le risque d'effondrement de l'éolienne, de chute d'éléments de l'éolienne, de chute de glace, de projection de pale, de projection de glace ont été étudiés, sont statiquement peu probables et concluent à l'acceptabilité du risque généré.
- ✓ que tous les polluants contenus dans les éoliennes sont en quantité limitée et cantonnés dans des dispositifs étanches.
- ✓ que le projet éolien n'a pas d'impacts sanitaires

- ✓ que le bruit éolien « entendu et rajouté » au bruit résiduel est composé de basses fréquences et que les infrasons sont hors de cause à la lumière des connaissances scientifiques actuelles.

V. Avis du Commissaire Enquêteur.

Après

- ✓ une étude approfondie et attentive du dossier d'enquête, présenté par la société OSTWIND
- ✓ avoir tenu plusieurs réunions de travail et des échanges pour des compléments d'informations sur le dossier
- ✓ avoir rencontré le maire Coupelle-Neuve
- ✓ s'être tenu à disposition du public durant 5 permanences dont une le samedi matin
- ✓ s'être rendu à plusieurs reprises sur place pour inspecter et échanger avec des riverains
- ✓ avoir une fois l'enquête terminée, dressé le procès-verbal de synthèse des observations et reçu en retour et examiné le mémoire en réponse de la SEPE les Dix-Huit de la société OSTWIND.

Avec les raisons suivantes :

- ✓ l'accès à la CN-09 mériterait un autre itinéraire évitant de couper en deux une parcelle exploitée d'un seul tenant.

J'émet un avis FAVORABLE à la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien de 2 aérogénérateurs et un poste de livraison par la SEPE les Dix-Huit d'OSTWIND sur la commune de Coupelle-Neuve.

Ceci assorti d'une préconisation :

- ✓ rechercher un nouvel itinéraire pour desservir la CN-09 pour éviter de couper en deux parties la parcelle remembrée en 2007 (de la ZB36 à la ZB 28 notamment).

Fait à Lens le 7 janvier 2020

Jean-Paul Decourcelles

Commissaire Enquêteur.